

Le 20 décembre 2017

Arrêté du 1 avril 1994 relatif aux groupes de disciplines

NOR: EQUU9400667A

Version consolidée au 20 décembre 2017

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 84-263 du 9 avril 1984 relatif aux enseignements organisés dans les écoles d'architecture ;

Vu le décret n° 94-262 du 1er avril 1994 relatif au statut des professeurs et maîtres-assistants des écoles d'architecture ;

Vu l'arrêté du 6 février 1991 modifié relatif au reclassement des enseignants contractuels des écoles d'architecture,

Article 1

- Modifié par Arrêté 2002-04-29 art. 1 JORF 5 mai 2002

Les enseignants des écoles d'architecture sont rattachés aux groupes de disciplines indiqués ci-après. Les concours nationaux pour l'accès aux corps des professeurs et des maîtres-assistants sont ouverts par disciplines.

Le Conseil scientifique supérieur de l'enseignement de l'architecture, prévu à l'article 5 du décret du 1er avril 1994 susvisé, est organisé en sections correspondant aux groupes de disciplines.

Article 2

- Modifié par Arrêté du 18 février 2003 - art. 1, v. init.

Les groupes de disciplines sont les suivants :

Histoire et cultures architecturales ;

Théories et pratiques de la conception architecturale et urbaines ;

Ville et territoires ;

Sciences et techniques pour l'architecture ;

Sciences de l'homme et de la société pour l'architecture ;

Arts et techniques de la représentation.

Pour l'organisation des concours de recrutement des professeurs et des maîtres-assistants :

1. Cinq groupes de disciplines regroupent les disciplines suivantes :

Histoire et cultures architecturales :

- histoires et théories de l'architecture et des formes urbaines ;
- histoire des cultures, des arts et des techniques.

Ville et territoires :

- urbanisme et projet urbain ;
- géographie et paysage.

Sciences et techniques pour l'architecture :

- construction, ingénierie, maîtrise des ambiances ;
- outils mathématiques et informatiques.

Sciences de l'homme et de la société pour l'architecture :

- sciences humaines et sociales ;
- sciences économiques et juridiques.

Arts et techniques de la représentation :

- arts plastiques et visuels ;
- représentations de l'architecture.

2. Le groupe de disciplines Théories et pratiques de la conception architecturale et urbaine constitue une discipline.

Article 3

Le directeur de l'architecture et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'architecture et de l'urbanisme,

C. BERSANI